

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1312
28 avril 1949

FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE ADRESSEE LE 25 AVRIL PAR LE SECRETAIRE GENERAL
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE POUR LUI TRANSMETTRE
UNE RESOLUTION, ADOPTEE LE 14 AVRIL 1949 PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE, TOUCHANT LA QUESTION DU VOTE AU CONSEIL DE
SECURITE

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution
et de son annexe que l'Assemblée générale a adoptées à sa 195^{ème} séance,
tenue le 14 avril 1949, touchant la question du vote au Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter cette
résolution à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(signé) Trygve Lie
Secrétaire général

QUESTION DU VOTE AU CONSEIL DE SECURITE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa cent quatre-vingt-quinzième séance le 14 avril 1949

(Adoptée sur le rapport de la Commission politique spéciale)

L'Assemblée générale,

Avant d'adopter le rapport de la Commission intérimaire sur la question du vote au Conseil de sécurité, et

Exerçant le droit, que lui confère l'article 10 de la Charte, de discuter toute question entrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies, et de formuler sur ces questions des recommandations aux Membres des Nations Unies et au Conseil de sécurité,

1. Recommande aux membres du Conseil de sécurité, sans préjudice de toutes autres décisions que le Conseil de sécurité pourra considérer comme étant de procédure, de considérer comme question de procédure les décisions énumérées dans l'annexe ci-jointe, et de conduire leurs travaux en conséquence;

2. Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'efforcer de parvenir à un accord pour déterminer sur quelles décisions du Conseil de sécurité ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto lorsque sept votes affirmatifs auraient été déjà émis au Conseil, et à cet égard d'examiner dans un esprit favorable la liste des décisions contenues dans la conclusion 2 de la quatrième partie du rapport de la Commission intérimaire;

3. Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité, pour éviter qu'un recours abusif au veto ne porte atteinte à l'efficacité et au prestige du Conseil :

- a) De se concerter, dans tous les cas où ce sera possible, sur les décisions importantes que doit prendre le Conseil de sécurité;
- b) De se concerter dans tous les cas où ce sera possible, avant de passer au vote, si l'action efficace du Conseil de sécurité dépend de leur unanimité;
- c) S'il n'y a pas unanimité, de n'exercer le droit de veto que lorsque, tenant compte de l'intérêt des Nations Unies dans leur ensemble, ils estiment que la question présente une importance capitale, et d'exposer les motifs pour lesquels ils estiment qu'il en est ainsi;

4. Recommande aux Membres des Nations Unies que, dans les accords conférant des attributions au Conseil de sécurité, les conditions de vote au sein de cet organe soient prévues de façon à exclure, dans la plus large mesure possible, l'application de la règle de l'unanimité des membres permanents.

ANNEXE

Décisions considérées comme rentrant dans le cadre des questions de procédure.

Ajourner la discussion d'une recommandation tendant à l'admission d'un Etat, ou le vote sur cette recommandation, jusqu'au prochain examen de demandes d'admission.

Saisir l'Assemblée générale de toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Demander à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou sur une situation à l'égard desquels le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Donner son assentiment à ce que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale ou des Membres de l'Organisation les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité.

Donner son assentiment à ce que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale ou des Membres de l'Organisation les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité cesse de s'occuper.

Demande au Secrétaire général tendant à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Vérifier les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité.

Adoption des rapports annuels à adresser à l'Assemblée générale.

Adoption de rapports spéciaux et présentation de ces rapports à l'Assemblée générale.

Organiser le Conseil de sécurité de manière qu'il puisse exercer ses fonctions en permanence.

Prendre des dispositions pour tenir des réunions périodiques.

Tenir des réunions à des endroits autres que le siège de l'Organisation.

Création des organes subsidiaires que le Conseil de sécurité juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Mesures auxquelles donne lieu la création d'un organe subsidiaire : nomination des membres, mandat, interprétation du mandat, renvoi de questions pour étude, approbation du règlement intérieur. Toutefois, l'approbation du mandat d'organes subsidiaires de ce genre exige l'unanimité des membres permanents si l'organe subsidiaire est habilité à prendre des mesures qui, prises par le Conseil de sécurité, pourraient être soumises au veto, ou si l'attribution d'un tel mandat constitue une décision qui n'a pas le caractère de procédure.

Adoption du règlement intérieur :

Décisions pour l'adoption d'un règlement intérieur, ou décisions en application d'un règlement intérieur provisoire et qui ne sont mentionnées nulle part ailleurs dans la liste :

- 1) Annulation d'une décision prise par le Président sur une motion d'ordre (article 30);
- 2) Fixation de l'ordre dans lequel sont examinés les propositions principales et les projets de résolution (article 32);
- 3) Suspendre la séance; ajourner la séance; renvoyer la séance à un jour ou à une heure déterminés; remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die (article 33);
- 4) Déterminer l'ordre dans lequel seront mis aux voix les amendements dont une proposition ou un projet de résolution fait l'objet (article 36);
- 5) Inviter les membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui fournir des renseignements ou toute autre aide (article 39);
- 6) Décider la publication des documents dans toute langue non officielle (article 47);
- 7) Tenir une séance privée (article 48);
- 8) Décider sous quelle forme sera établi le procès-verbal d'une séance privée (article 51);
- 9) Approuver les rectifications importantes aux procès-verbaux (article 52);
- 10) Donner accès aux procès-verbaux des séances privées aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies (article 56);
- 11) Faire le départ entre les procès-verbaux et documents qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel (article 57).

Fixer le mode de désignation du Président.

Participation sans droit de vote de Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que le Conseil estime que les intérêts de ces Membres sont particulièrement affectés.

Convier un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies à participer sans droit de vote aux discussions relatives à un différend auquel il est partie.

Énoncer les conditions mises à cette participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Déterminer si un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation a accepté les conditions que le Conseil de sécurité a estimé juste de mettre à la participation de cet Etat, en vertu de l'Article 32 de la Charte.

Vérifier les pouvoirs des représentants des Etats conviés à participer aux discussions en vertu des Articles 31 et 32 de la Charte et de l'article 3 du règlement intérieur provisoire.

Rappeler aux Etats Membres les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte.

Fixer des règles de procédure pour l'examen des différends ou des situations.

Demander des renseignements sur les progrès réalisés ou les résultats obtenus en cas de recours à des moyens pacifiques de règlement.

Rayer une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Examiner un différend ou une situation portés devant le Conseil de sécurité et en discuter (adoption de l'ordre du jour).

Déterminer si un Etat non Membre de l'Organisation a accepté, aux fins du différend sur lequel il désire attirer l'attention du Conseil de sécurité, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

Convier un Membre des Nations Unies qui n'est pas un membre du Conseil de sécurité à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents de forces armées de ce Membre.

Approbation du règlement intérieur et organisation du Comité d'état-major

Demander l'assistance du Conseil économique et social.

Recourir à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

S'abstenir, pour des motifs de sécurité, de recourir à l'assistance du Conseil de tutelle.

Demande du Conseil de sécurité tendant à former une commission médiatrice en vue de choisir un nom pour chaque siège non pourvu de la Cour internationale de Justice.

Fixation du délai dans lequel les membres de la Cour internationale de Justice déjà nommés pourvoient aux sièges vacants en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages doit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

Fixation de la date des élections aux sièges de la Cour internationale de Justice devenus vacants.